

L'avant-projet de loi sur la liberté de la création « modifié sans consultation des acteurs » (ANdÉA)

Paris - Publié le jeudi 22 janvier 2015 à 13 h 09 - Actualité n° 31948 - Imprimé par ab. n° 19439

L'avant-projet de loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine « a supprimé purement et simplement toutes les mesures qui, dans la précédente version du texte en date d'octobre 2013, concernaient l'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication, ce secteur étant maintenant relégué à une ordonnance (...) sans consultation aucune des acteurs culturels concernés », déclare l'ANdÉA (Association nationale des écoles d'art) le 22/01/2015. L'association « regrette l'emploi de ce moyen législatif, sans amendement parlementaire possible ».

L'avant-projet de loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine sera présenté par Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, en Conseil des ministres en mars 2015.

« L'enseignement supérieur de la culture relégué à une ordonnance »

- « Le texte de l'avant-projet de loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui doit passer devant le Conseil d'État avant d'être présenté en mars 2015 en Conseil des ministres fait peu de cas des arts plastiques et visuels, du design et des médias numériques.
- Pire, il a supprimé purement et simplement toutes les mesures qui, dans la précédente version du texte en date d'octobre 2013, concernaient l'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication, ce secteur étant maintenant relégué à une ordonnance.
- Cette modification profonde du texte a été entreprise sans consultation aucune des acteurs culturels concernés, alors que l'avant-projet de loi conduit par Aurélie Filippetti [ancienne ministre de la Culture et de la Communication, NDLR] avait fait l'objet de groupes de travail et de nombreuses discussions.
- Si l'on peut comprendre la nécessité de recourir à l'ordonnance pour des questions très techniques dont les parlementaires n'auraient pas le temps de prendre toute la mesure, on peut regretter l'emploi de ce moyen législatif, sans amendement parlementaire possible. La consultation minutieuse des acteurs culturels concernés est rendue d'autant plus nécessaire. »

Une ordonnance pour fixer les dispositions de la loi relatives aux écoles d'art et de culture

Les dispositions de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui concernent les écoles d'art doivent être fixées par ordonnance « dans un délai d'un an suivant sa promulgation », avait indiqué le ministère de la Culture et de la Communication à News Tank le 18/12/2014. L'article 30 de cet avant-projet répertorie les mesures qui figureront dans l'ordonnance.

« Sanctuariser l'enseignement supérieur de la création »

- « Nous attendons également d'une loi sur la création qu'elle vienne sanctuariser l'enseignement supérieur et la recherche en art dont le ministère de la Culture a la tutelle : cela devrait figurer explicitement dans l'article 1^{er} aux côtés de la référence aux "enseignements artistiques".
- Nous demandons à ce que le texte [article 30 fixant les dispositions de l'ordonnance, ndlr] soit amendé à cet endroit, conformément aux engagements du ministère » et que cette ordonnance soit « coécrite avec les établissements concernés et leurs fédérations. »

Recommandations de l'ANdÉA : réformer le statut d'EPCC et hiérarchiser les missions

- Mettre en place « une véritable réforme du de statut de l'EPCC (EPCC - Établissement public de coopération culturelle) », sous lequel fonctionne les écoles d'art actuellement.
- Créer un « Cneser Culture, instance nationale supérieure spécifique dédiée à l'enseignement et à la recherche en art » avec une fonction consultative et décisionnaire sur certaines questions.
- Hiérarchiser les missions des écoles d'art :
 - Distinguer les « missions essentielles comme l'enseignement supérieur et la recherche » des « missions secondaires comme l'éducation artistique et culturelle et l'action culturelle. »
 - « La mission centrale d'une école d'art n'est pas de former à des métiers spécifiques mais de dispenser un enseignement généraliste bien particulier, l'enseignement de la création par la création. »
- « Ne pas simplement aménager le statut des enseignants des écoles d'art », mais en créer un nouveau pour les Professeurs d'enseignement artistique du supérieur.
- « Affirmer le caractère central du ministère de la Culture et de la Communication en tant que ministère de tutelle. »

Reconnaître et légitimer l'activité de recherche

- Reconnaissance des spécificités de la recherche en art, alliant recherche et création
- Reconnaître les trois cycles du cursus en école d'art
- Légitimer les unités de recherche et les 3^{es} cycles spécifiques.

Maud Le Garzic Vieira Contim
Coordinatrice
Association Nationale des Ecoles
supérieures d'Art
contact@andea.fr



CONTACT